

**SDI 20/310 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'ACCÈS ET D'OCCUPATION DES
BALCONS DE L'IMMEUBLE SIS 11, PLACE CASTELLANE - 2, BOULEVARD BAILLE - 13006
MARSEILLE - 206823 B0099**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 26 novembre 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 11, place Castellane - 2, boulevard Baille – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 B0099, quartier Castellane,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 26 novembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11, place Castellane - 2, boulevard Baille – 13006 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Éléments en pierre en sous-face des balcons menaçant chute sur la voie publique,
- Fissures en sous-face des balcons et notamment ceux de la façade côté Place Castellane,
- Fissures et éclatement de certains corbeaux en pierre et notamment ceux de la façade côté Place Castellane,
- Fissures sur les façades à l'angle du bâtiment,
- Dégradation importante des enduits du mur pignon côté Place Castellane,

Considérant la purge réalisée de tous les balcons (éléments instables) et des enduits du mur pignon

lors de l'intervention d'urgence du 07 novembre 2020 par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Considérant que les balcons de cet immeuble ont été interdits lors de l'intervention d'urgence du 07 novembre 2020,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11, place Castellane - 2, boulevard Baille – 13006 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 11, place Castellane - 2, boulevard Baille – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 B0099, quartier Castellane, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 11, place Castellane - 2, boulevard Baille – 13006 MARSEILLE pris en la personne [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11, place Castellane - 2, boulevard Baille – 13006 MARSEILLE, les balcons de celui-ci doivent être immédiatement interdits d'accès et d'occupation par ses occupants.

Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous à dater de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place des dispositifs de prévention des chutes de blocs des balcons des façades côté place Castellane et boulevard Baille sur les préconisations d'un homme de l'art ,
- Purger les enduits de la façade pignon côté place Castellane.

Article 2

Les balcons de l'immeuble sis 11, place Castellane - 2, boulevard Baille – 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux balcons interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et des locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

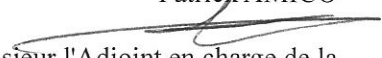
Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 07/02/2020

